

N° 6832¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. du Code de la sécurité sociale;**
- 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 8 juin 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous objet, adopté par la Commission de la famille et de l'intégration.

L'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

L'amendement sous avis porte sur la modification que l'article I^{er} du projet de loi apporte à l'article 330, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016 relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'État avait formulé une proposition de texte qui renvoyait entre autres aux articles 22 à 30 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La Commission de la famille et de l'intégration entend se rallier à la proposition du Conseil d'État, sauf à ne pas spécifier les articles en question de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et s'en tenir à une formulation plus générale. D'après la commission, cette formule générale, retenue après concertation avec les responsables du chèque-service accueil du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, permettrait d'englober toutes les demandes d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil visées par la loi.

L'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

